

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01205
Numéro SIREN : 891 070 302
Nom ou dénomination : SL LEAD

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt 6574

SL LEAD
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 4 Avenue de Lattre de Tassigny, 57000 METZ
891 070 302 RCS METZ

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 19 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-neuf juillet,
A 14 heures,

Monsieur Patrick SCHOUMACHER,
demeurant 4, avenue de Lattre de Tassigny, 57000 METZ,

Associé unique de la société SL LEAD,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social par voie d'apports en nature de soixante-dix-sept (77) actions dépendant du capital social de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS, de vingt-cinq (25) parts sociales dépendant du capital de la société BELVAL, de cinq cents (500) actions dépendant du capital de la société HP REAL, de cinquante (50) actions dépendant du capital de la société EMP PROMOTIONS ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Suppression des articles relatifs à la constitution,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la société S.L.B AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 8 juin 2022,

- d'un contrat d'apport en date à METZ du 8 juin 2022 aux termes duquel il fait apport à la Société par Monsieur Patrick SCHOUMACHER :

- de soixante-dix-sept (77) actions dépendant du capital social de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 823 522 776.



- de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 76 à 100 dépendant du capital social de la société BELVAL, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 879 687 770,

- de cinq cents (500) actions dépendant du capital social de la société HP REAL, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé à 8 C, rue Saint Valentin – 57570 HAGEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro 850 218 694

- de cinquante (50) actions dépendant du capital social de la société EMP PROMOTIONS, société par actions simplifiée au capital de 1 500 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 851 848 937.

approuvent ces apports aux conditions stipulées au contrat d'apports, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 213 240 euros pour le porter de 100 euros à 213 340 euros, au moyen de la création de 213 240 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à Monsieur Patrick SCHOUMACHER.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 juillet 2022, il a été fait apport à la société par Monsieur Patrick SCHOUMACHER :

- de soixante-dix-sept (77) actions dépendant du capital social de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 823 522 776.



- de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 76 à 100 dépendant du capital social de la société BELVAL, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 879 687 770,

- de cinq cents (500) actions dépendant du capital social de la société HP REAL, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé à 8 C, rue Saint Valentin – 57570 HAGEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro 850 218 694

- de cinquante (50) actions dépendant du capital social de la société EMP PROMOTIONS, société par actions simplifiée au capital de 1 500 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 851 848 937.

En rémunération de ces apports d'un montant total de deux cent treize mille deux cent quarante (213 240) euros, l'apporteur s'est vu attribuer deux cent treize mille deux cent quarante (213 240) actions nouvelles, émises à la valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux cent treize mille trois cent quarante (213 340) euros.

Il est divisé en 213 340 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. »

QUATRIEME DECISION

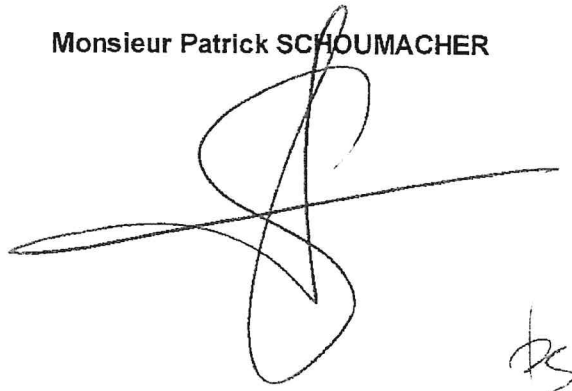
L'associé unique décide de supprimer les article 27 et 28 des statuts car relatifs à la constitution et désormais sans objet.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Patrick SCHOUMACHER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. To the right of the main signature, there is a smaller, less distinct mark that appears to be initials or a second signature.

S.A.S SL LEAD

Société par actions simplifiée au capital de 100 €

4 Avenue de Lattre de Tassigny

57000 Metz

RCS Metz 891 070 302

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société SAS SL LEAD en date du 08 Juin 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par les sociétés SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL et la SAS EMP PROMOTIONS dans le cadre d'une augmentation de capital de la société SL LEAD, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-47 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par l'apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et nos conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description des apports ;
- II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
- III. Conclusion.

I. Présentation de l'opération et description des apports

1) Contexte de l'opération

L'apport de titres de monsieur SCHOUMACHER, détenus dans les sociétés SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL et la SAS EMP PROMOTIONS à la société SL LEAD, s'opère dans le cadre d'une réorganisation globale du patrimoine de ce dernier.

2) Parties prenantes de l'opération

- a) Sociétés dont les titres sont apportés : SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL et la SAS EMP PROMOTIONS

L'augmentation de capital de la société SL LEAD va être constituée par les apports des titres des sociétés SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL et la SAS EMP PROMOTIONS.

b) Société bénéficiaire SL LEAD

La société SL LEAD est une société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est sis à Metz immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 891 070 302. Son capital, composé de 100 actions, est détenue par :

- Monsieur SCHOUMACHER Patrick

La société a pour objet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeur mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autres des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3) Description de l'opération

Les modalités de description de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

a) Caractéristiques essentielles de l'apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- 77 Actions de la société 2SD DESIGN ARCHITECTEURS
- 25 Parts sociales de la SCI BELVAL

- 500 Actions de la société HP REAL
- 50 Actions de la société EMP PROMOTIONS

La valorisation des titres apportés et des actions nouvelles a été déterminée selon une combinaison de méthodes issues du guide de l'évaluation fiscale en tenant comptes des caractéristiques propres des sociétés.

b) Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport de la société SLB Audit, Commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'établir un rapport sur la valeur de l'apport en nature désigné ci-dessus et les éventuels avantages particuliers,
- Agrément de la société SL LEAD en qualité d'associée des sociétés SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL, SAS EMP PROMOTIONS par l'assemblée générale desdites sociétés.

c) Rémunération de l'apport

L'apport des actions/parts sociales des sociétés SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL et la SAS EMP PROMOTIONS, évaluées à la somme de 213.240 euros est dès lors consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Augmentation de capital de la société SL LEAD de 213.240 actions de 1 euros.

d) Avantage particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

1) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SL LEAD sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur SCHOUMACHER.

Nous avons notamment :

- Dialogué avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Réalisé différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôlé la valeur des apports pris individuellement ;
- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports.

Nous avons également obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur SCHOUMACHER nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2) Réalité de l'apport

Dans le cadre du présent rapport, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions/parts sociales détenus par Monsieur SCHOUMACHER dans les sociétés SAS 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, SAS HP REAL et SAS EMP PROMOTIONS.

3) Appréciation de la valeur de l'apport

a) Valorisation des titres apportés

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation basée sur les capitaux propres des différentes sociétés. Cette méthode a été appliquée de manière analogue à toutes les sociétés concernées par l'apport des parts/actions.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et de la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les parts/actions apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital prévue de la société SL LEAD à la fin de l'opération.

Fait à Thionville
Le 10 Juillet 2022

Pour SLB AUDIT
Astrid DAUDE-LEREBouLET
Commissaire aux apports



**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX DES SOCIETES 2S DESIGN ARCHITECTEURS,
SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS, A LA SOCIETE SL LEAD**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick SCHOUMACHER

Demeurant 4 avenue de Lattre de Tassigny – 57000 METZ,
né le 19 décembre 1978 à METZ (57),
de nationalité française,

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »

D'une part

Et

La société SL LEAD, Société par actions simplifiée, au capital de 100 euros dont le siège social est à 57000 METZ, 4 avenue de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 891 070 302, représentée par son Président, Monsieur Patrick SCHOUMACHER,

Ci-après dénommée « *la Société Bénéficiaire* »

D'autre part

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

I - Caractéristiques de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS dont les titres sont apportés

La société 2S DESIGN ARCHITECTEURS a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 27 octobre 2016.

Le capital effectif est fixé à 15 000 euros divisé en 150 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Eric SACCUCCI		73 actions
Monsieur Patrick SCHOUMACHER		77 actions
Total		150 actions



La société 2S DESIGN ARCHITECTEURS a pour activité principale en France métropolitaine y compris en Corse :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la réalisation de toutes constructions immobilières et/ou l'aménagement de tous terrains, selon la formule dite « CLE EN MAIN », c'est-à-dire, à prix, délai et consistance de travaux convenus pour client parfaitement identifié excluant le risque « non vente ».
- Toutes opérations de bâtiments, d'habitation, selon la formule « VEFA » (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement), comprenant l'acquisition foncière, la réalisation et la commercialisation, expressément limité à 4 lots,

Son siège social est : 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 823 522 776.

Son dernier exercice social a été clôturé au 31 décembre 2021.

L'Apporteur envisage d'apporter l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS au Bénéficiaire.

II - Caractéristiques de la société BELVAL dont les titres sont apportés

La société BELVAL a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière le 19 novembre 2019.

Le capital effectif est fixé à 100 euros divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

La société GS FINANCES		25 parts sociales
La société HOLDING HAAF		25 parts sociales
La société MH FINANCES		25 parts sociales
Monsieur Patrick SCHOUMACHER		25 parts sociales
Total		100 parts sociales

La société BELVAL a pour activité principale en France et à l'étranger :

- L'achat, la construction, de biens immobiliers en vue de la location et éventuellement la vente ainsi que la prise à bail.

Son siège social est : 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ.



La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 879 687 770.

Son dernier exercice social a été clôturé au 31 décembre 2021.

L'Apporteur envisage d'apporter l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société BELVAL au Bénéficiaire.

III - Caractéristiques de la société HP REAL dont les titres sont apportés

La société HP REAL a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 27 mars 2019.

Le capital effectif est fixé à 1 000 euros divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Hervé SCHOUMACHER		500 actions
Monsieur Patrick SCHOUMACHER		500 actions
Total		1 000 actions

La société HP REAL a pour activité principale en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ;

Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente.

Son siège social est : 8 C, rue Saint Valentin – 57570 HAGEN.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 850 218 694.

Son dernier exercice social a été clôturé au 31 décembre 2021.

L'Apporteur envisage d'apporter l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société HP REAL au Bénéficiaire.



IV - Caractéristiques de la société EMP PROMOTIONS dont les titres sont apportés

La société EMP PROMOTIONS a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 5 juin 2019.

Le capital effectif est fixé à 1 500 euros divisé en 150 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Matthieu HAAF		50 actions
Monsieur Patrick SCHOUMACHER		50 actions
La société GS FINANCE		50 actions
Total		150 actions

La société EMP PROMOTIONS a pour activité principale en France et à l'étranger :

Acquisition de tous biens immobiliers en vue de la construction, rénovation et revente et éventuellement la location.

Son siège social est : 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 851 848 937.

Son dernier exercice social a été clôturé au 31 décembre 2021.

L'Apporteur envisage d'apporter l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société EMP PROMOTIONS au Bénéficiaire.

Tel est l'objet du présent acte.

V- Méthode d'évaluation

La valorisation des titres apportés et des actions nouvelles qui seront émises en rémunération par le Bénéficiaire a été déterminée contradictoirement entre les Parties en faisant application des méthodes habituellement pratiquées pour l'évaluation des sociétés non cotées et notamment d'une combinaison de méthodes issues du guide de l'évaluation fiscale en tenant compte des caractéristiques propres des entreprises en cause.



1. APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE 2S DESIGN ARCHITECTEURS ET EVALUATION DES APPORTS

Par les présentes, l'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SL LEAD, ce qui est accepté par Monsieur Patrick SCHOUMACHER en qualité de président, de 77 actions de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS soit 51 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à 165 873 euros soit 2 154,20 euros (valeur arrondie) pour chacune des 77 actions apportées.

La société SL LEAD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 7.

2. APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SCI BELVAL ET EVALUATION DES APPORTS

Par les présentes, l'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SL LEAD, ce qui est accepté par Monsieur Patrick SCHOUMACHER en qualité de président, de 25 parts sociales de la société BELVAL soit 25 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à 25 euros soit 1 euro pour chacune des 25 parts sociales apportées.

La société SL LEAD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 7.

3. APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE HP REAL ET EVALUATION DES APPORTS

Par les présentes, l'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SL LEAD, ce qui est accepté par Monsieur Patrick SCHOUMACHER en qualité de président, de 500 actions de la société HP REAL soit 50 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à 2 850 euros soit 5,70 euros pour chacune des 500 actions apportées.

La société SL LEAD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 7.

4. APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE EMP PROMOTIONS ET EVALUATION DES APPORTS

Par les présentes, l'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SL LEAD, ce qui est accepté par Monsieur Patrick



SCHOUMACHER en qualité de président, de 50 actions de la société EMP PROMOTIONS soit 33,33 % du capital.

Cet apport est évalué globalement à 44 492 euros soit 889,84 euros pour chacune des 50 actions apportées.

La société SL LEAD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 7.

5. REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des titres sera rémunéré en totalité par l'attribution à l'Apporteur d'actions nouvelles émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

La valeur unitaire de chacune des actions nouvelles émises par le Bénéficiaire est arrêtée à la valeur nominale des actions souscrites à la constitution de la société Bénéficiaire en date du 8 septembre 2020 soit une valeur d'un **(1) euro par action nouvelle**.

Il sera en conséquence attribué à l'Apporteur **deux cent treize mille deux cent quarante (213 240) actions Nouvelles** émises à la valeur nominale d'un (1) euro correspondant à :

- pour l'apport des actions de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS : 165 873 actions
- pour l'apport des parts de la SCI BELVAL : 25 actions
- pour l'apport des actions de la société HP REAL : 2 850 actions
- pour l'apport des actions de la société EMP PROMOTIONS : 44 492 actions

6 . TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des titres et en aura la jouissance à compter de la date de son Assemblée Générale qui approuvera les présents apports et émettra en conséquence au profit de l'apporteur les actions nouvelles.

Les titres lui sont transmis avec tous les droits y attachés.

Le Bénéficiaire aura, à compter de la date de la réalisation effective de l'apport, le droit exclusif attaché aux titres dans toutes distributions et répartitions de bénéfices, réserves, plus-values, éléments d'actif et, d'une manière générale, dans toute répartition quelconque qui sera effectuée par les sociétés 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts des sociétés 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS, dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé des sociétés 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS. Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés des sociétés 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des titres.



7. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Établissement du rapport du commissaire aux apports nommé n'émettant aucune réserve sur les conditions et modalités du présent apport;
- Agrément de la société SL LEAD en qualité d'associée des sociétés 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS par l'assemblée générale desdites sociétés ,
- Que l'Assemblée Générale du Bénéficiaire approuve les apports en nature des Titres, leur évaluation et leur rémunération et émette au profit de l'Apporteur les actions Nouvelles conformément aux dispositions des présentes.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que les conditions suspensives soient levées au 31 août 2022 et de procéder à la régularisation des actes à cette même date.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

8. DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première part déclarent :

-que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

-que les sociétés 2S DESIGN ARCHITECTEURS, SCI BELVAL, HP REAL et EMP PROMOTIONS, dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de procédure de sauvegarde et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

-que les apports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société SL LEAD.

9. DECLARATIONS FISCALES

I - Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement.

II - Plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport des Titres, objet des présentes, bénéficieront d'un report d'imposition.



10. DISPOSITIONS DIVERSES

I - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément que les présentes expriment l'intégralité des valeurs et rémunérations convenus entre elles.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et en application des dispositions de l'article 111 du Code Civil, les Parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

V - Nombre d'exemplaires

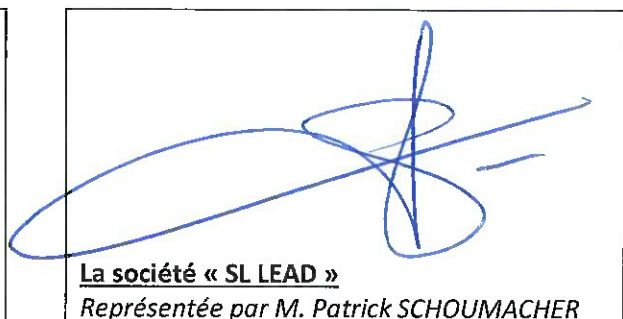
Le présent acte est signé en trois (3) exemplaires originaux dont (i) un exemplaire pour l'Apporteur, (ii) un exemplaire pour le Bénéficiaire, et (iii) un exemplaire pour l'administration fiscale.

Fait à Metz

Le 8 juin 2022



Monsieur Patrick SCHOUMACHER



La société « SL LEAD »
Représentée par M. Patrick SCHOUMACHER

SL LEAD
Société par actions simplifiée
au capital de 213 340 euros
Siège social : 4 Avenue de Lattre de Tassigny, 57000 METZ
891 070 302 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR LE 19 JUILLET 2022

ARTICLE 6 – APPORT

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "SL LEAD".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Avenue de Lattre de Tassigny 57000 METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire



Une somme en numéraire d'un montant total de cents (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2020 par la banque Crédit Agricole de Lorraine, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 100,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 juillet 2022, il a été fait apport à la société par Monsieur Patrick SCHOUMACHER :

- de soixante-dix-sept (77) actions dépendant du capital social de la société 2S DESIGN ARCHITECTEURS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 823 522 776.

- de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 76 à 100 dépendant du capital social de la société BELVAL, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 879 687 770,

- de cinq cents (500) actions dépendant du capital social de la société HP REAL, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé à 8 C, rue Saint Valentin – 57570 HAGEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro 850 218 694

- de cinquante (50) actions dépendant du capital social de la société EMP PROMOTIONS, société par actions simplifiée au capital de 1 500 €, dont le siège social est fixé à 5, rue de Bort les Orgues – 57070 SAINT JULIEN-LES-METZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 851 848 937.

En rémunération de ces apports d'un montant total de deux cent treize mille deux cent quarante (213 240) euros, l'apporteur s'est vu attribuer deux cent treize mille deux cent quarante (213 240) actions nouvelles, émises à la valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent treize mille trois cent quarante (213 340) euros. Il est divisé en 213 340 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décisions collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraires ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitiers.

2 – Le capital social peut-être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport

du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.



En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.



A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.



Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.



L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général



Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.



Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES



Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - augmentation des engagements des associés,
 - agrément des cessions d'actions,
-
- nomination, révocation et rémunération du Président,
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, .

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.



La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des actions présentes ou représentées. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés de quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.



En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.